Cahier des Charges FEADER

2024-2027

Dispositif 73.06.01

Investir dans l'équipement des massifs forestiers

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine

Version 1.0 du 06 février 2024

Evolution entre les différentes versions :

V1.0 du 06/02/24 : version originale

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1er pilier via le FEAGA
- et celles du 2ème pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

1.1 Objectifs

L'aide à l'amélioration de la desserte forestière est une intervention du plan stratégique régional présenté en comité régional de suivi du 5 décembre 2022 et à la séance plénière du 16 décembre 2022 de la Région Nouvelle-Aquitaine et amendé. C'est une des déclinaisons du Plan Stratégique National validé par la Commission européenne le 31 août 2022 et amendé.

Ce dispositif, cadre de mobilisation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a pour objectif le développement de la desserte forestière pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

1.2 À qui s'adresse cet appel à projets ?

Peuvent prétendre à cette aide les personnes suivantes :

Les personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies et terrains sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

À titre indicatif, il peut s'agir :

- De propriétaires forestiers privés et de leurs associations, de structures de regroupement : groupements forestiers, organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF), coopératives, associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL), groupements de propriétaires dans le cadre d'une convention de partenariat avec désignation d'un chef de file ;
- Des collectivités territoriales et de leurs groupements et leurs organismes associés.

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.3 Conditions d'éligibilité du projet

1.3.1 Eligibilité géographique

Seuls les projets localisés en Nouvelle-Aquitaine pourront être retenus.

1.3.2 Eligibilité temporelle

Tout début de réalisation du projet (bon de commande signé, etc.) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible.

2-QUE PERMET IL DE FINANCER ?

2.1 -Coûts admissibles : dépenses éligibles

Peuvent faire l'objet d'une aide les travaux au sein des massifs forestiers visant à :

- Créer des ouvrages ou des équipements pérennes favorisant la desserte forestière,
- Remettre à niveau opérationnel les ouvrages ou équipements existants.

Les opérations devront respecter le calendrier de réalisation des travaux/investissements indiqué par la décision d'attribution de l'aide si le projet est retenu.

2.2 -Précisions techniques

A - TRAVAUX, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

- Travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
  - Création et changement de gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement.
  - Ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage.
  - Travaux annexes indispensables (barrières, portiques, panneaux de signalisation, plots bois, radier béton, caniveaux de chaussée, ralentisseurs, tronçons revêtus en enrobé, tri-couche ou béton seulement dans les secteurs le nécessitant).
  - Fossés latéraux aux chemins et pistes ainsi que collecteurs au sein des parcelles forestières riveraines susceptibles d'impacter directement la pérennité de l'ouvrage ou de l'équipement.
  - Ouvrages de franchissement type passage busé, ou pont cadre ou passages à gué et équipements annexes (têtes de sécurité, têtes de pont droite, garde-corps…).
- Travaux de résorption des points noirs sur la voirie communale, rurale ou privée d'accès aux massifs.
- Les dépenses liées à la recherche de réseaux ou à leur déplacement préalable en cas de nécessité.
- Travaux d'insertion paysagère.
- Opérations de génie écologique.

CONDITIONS TECHNIQUES :

Les travaux de création ou remise à niveau opérationnel de chemins ou de pistes devront répondre aux conditions techniques suivantes :

Zonages :

Zone A : Départements 16 - 17 - 24 - 64 - 79 - 86
Zone B : Départements 19 -23 - 87 hors zone de montagne
Zone C : Départements 33 - 40 - 47 hors zone de montage
Zone D : Zone de montagne

Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour.

A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr).

Largeurs minimales d'emprise :

Zone de référence	Typologie	Largeurs minimales d'emprise		
		Pas de fossé	Un seul fossé	Deux fossés
A	Route empierrée	5 m	6,50 m	7 m
	Piste en terrain naturel	4 m	5,50 m	6m
B et D		6 m	6.50 m (fossé à la lame de niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal à la pelle hydraulique	8m
C	Piste empierrée sur le Massif des Landes de Gascogne	8 m	10 m	12 m
	Piste empierrée hors massif des Landes de Gascogne et en sol naturel tous secteurs	6 m	6,50 m (fossé à la lame de niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal à la pelle hydraulique)	8m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- Pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes ;
- Refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus ;
- Impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux).

Largeur de chaussée :

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

La largeur de chaussée (ou bande de roulement) peut être réduite à 3 m dans des cas particuliers le nécessitant (pente, dévers, zones environnementales sensibles…).

Nature et épaisseur minimale des matériaux d'empierrement après travaux :

Nature des matériaux éligibles :

- Graves ou calcaires Naturels non Traités
- Granulats recyclés de démolition - type béton concassé, résidus de fonderies…
- Autres graves

Zone de référence	Épaisseur minimale des matériaux d'empierrement Travaux de création de route et mise à niveau opérationnel (routes empierrées très dégradées) (1)
A	0.20 m 0.30 m sur argile
B	0.20 m
C Massif des Landes de Gascogne Hors Massif des Landes de Gascogne	0.25 m 0,20 0.30 sur les dunes
D	0.20 m

(1) dans ce cas, l'épaisseur pourra varier suivant l'état des divers tronçons de l'ouvrage objet de la demande.

Déclivité maximale :

- Cas général : 6 %
- Zone D : 12 %

Pour des cas particuliers, dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées.

Revêtement de la chaussée :

Non éligible sauf pour les passages difficiles c'est à dire :

- Les tronçons ponctuels à pente très forte,
- Les raccordements avec des routes publiques, etc.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau…) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des

caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services instructeurs

B- Etudes

- Frais d'arpentage, de division et de bornage.
- Études d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalables : honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultant.
- Schémas de desserte.

C- Maîtrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé comprend l'étude préalable relative au caractère technique des infrastructures, les études et conceptions d'avant-projets (devis, accord des propriétaires, déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau…), la consultation des entreprises, le suivi des travaux et la réception des travaux.

Les dépenses liées à la maitrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux éligibles.

2.3 Coûts non admissibles

Ne sont pas éligibles :

- ✓ les travaux d'entretien courant.
- ✓ le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

3 - REGLES D'INTERVENTION FINANCIERES

3.1 plancher et taux d'intensité de l'aide

Le plancher de dépenses éligibles est de 3000€ HT.

Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des dépenses éligibles.

Taux d'aide :

- 50% : pour les dossiers individuels
- 65% : pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement (au moins 2 entités composées de personnes morales ou physiques, hors filiation et hors même foyer fiscal) et pour les dossiers

portés par une collectivité territoriale, lorsqu'une opération est à vocation partagée auprès d'autres propriétaires.

Certains projets spécifiques peuvent bénéficier d'un taux d'aide publique à 80% (hors auto-financement des maîtres d'ouvrage publics). Ces projets doivent :

- être ouverts gratuitement au public,
- contribuer à la multifonctionnalité du massif,
- disposer d'un schéma de desserte ou une analyse apparentée,
- être collectifs, gérés par des collectivités territoriales, leurs groupements, des syndicats mixtes ou intercommunaux, ou des Associations Syndicales Autorisées (ASA) ayant une compétence en amélioration de la sylviculture ou portés par des personnes morales reconnues en tant que GIEEF.

La réalisation d'un schéma de desserte peut également être accompagnée par une aide publique fixée à 80% des dépenses éligibles HT.

L'article 49.8 du règlement UE 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, autorise un taux maximum d'aide publique de 100% pour les investissements non productifs, le remembrement et l'amélioration des terres et les investissements dans les routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

Ce taux maximum d'aide publique de 100% permet donc de couvrir l'autofinancement des maîtres d'ouvrage publics pour les investissements remplissant les conditions d'ouverture au public et de multifonctionnalités énoncées ci-dessus.

3.2 Dispositions particulières :

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide.

La vocation principale de l'équipement doit être l'exploitation, la gestion du massif forestier desservi.

La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale.

En fonction des enjeux identifiés, les projets devront prendre en compte les aspects environnementaux et paysagers réglementaires (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, ...).

3.3 Sélection :

Les projets d'investissement seront évalués au regard des 3 principes suivants :

- ✓ L'impact sur la mobilisation des bois,
- ✓ Le portage par une structure de regroupement,
- ✓ L'inscription dans un schéma de desserte ou une analyse apparentée et la prise en compte d'enjeux environnementaux.

Afin de sélectionner les bénéficiaires des aides de façon équitable et transparente, les dossiers sont soumis à la grille de notation ci-après :

Principes de	Critères de	Description du critère de	Calcul des points
Favoriser les projets présentant un ratio élevé de bois mobilisés par kilomètre	Impact sur la mobilisation des bois	Production > 750 m3/km/an	**5**
		500 m3/km/an < production < 750 m3/km/an	**3** en plaine **5** en zone de montagne
		250 m3/km/an < production < 500 m3/km/an	**2** en plaine **4** en zone de montagne
		Production < 250 m3/km/an	**0** en plaine **2** en zone de montagne
		Peuplements feuillus prépondérants (+ 60% de la superficie forestière)	**3**
		Projet se réalisant en plusieurs tranches de travaux	**1**
Favoriser les projets collectifs	Projets collectifs	Projet collectif dont regroupements forestiers y compris les communes pour le compte de plusieurs propriétaires forestiers et commissions syndicales	**2**
Favoriser les projets prévoyant les équipements de voirie dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques, sociaux, environnementaux ainsi que les contraintes réglementaires physiques et foncières	Inscription dans un schémas de desserte ou une analyse apparentée établi selon une approche globale	Inscription dans une schémas de desserte ou une analyse apparentée	**2** si inscription
	Prise en compte d'enjeux environnementaux dans la définition du projet	Présence d'espaces d'inventaires ou de protection sur le terrain d'éléments environnementaux particuliers	**2** si présence d'enjeux environnementaux **0** si absence d'enjeux environnementaux
		Total max	**15**
		Seuil de sélection	**6**

(1) La production annuelle kilométrique doit être obtenue en s'appuyant sur le principe de calcul qui figure ci-dessous. Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour. A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr)

(2) Pour la notation des projets de pistes (accessible uniquement aux engins de débardage), les seuils de volumes de production par km et par an sont à diviser par 10 et la zone à prendre en compte est de 50 m de part et d'autre de la piste.

Tout projet dont la note globale est inférieure à 6 ne sera pas sélectionné.

Dans le cas où l'enveloppe disponible (constituée de l'enveloppe FEADER et des contreparties nationales nécessaires) ne permettrait pas de soutenir l'ensemble des demandes déposées, les dossiers seraient classés en fonction de cette grille.

Modalités de calcul de l'impact sur la mobilisation

Le principe de calcul repose sur le postulat que les volumes mobilisables sont directement liés aux superficies boisées et à la production annuelle moyenne des peuplements forestiers desservis par le projet de desserte.

1 - Prise en compte des superficies boisées :

- Pour les routes forestières accessibles aux grumiers, la superficie totale des peuplements, visibles sur photos aériennes, est appréciée sur une bande de 500 mètres de part et d'autre de la desserte ainsi que dans le demi-cercle de 500m à son ou ses extrémités, sauf à considérer que des obstacles naturels infranchissables en réduisent la largeur (cours d'eau, zones humides, falaises, autoroutes, villages...).
- Pour les pistes forestières accessibles aux engins de débardage et places de dépôt, les superficies sont appréciées sur une bande de 50 mètres seulement.
- Pour les projets de places de dépôt non associés à des routes et pistes forestières, on prendra en compte la partie du réseau existant qui dessert la place de dépôt en gardant les mêmes seuils.

2- Les productions annuelles moyennes des grands types de peuplement sont arrêtées à :

Résineux : 14 m3 /ha/an Feuillus : 6 m3 /ha/an.

Indicateur	Unité	Code	Calcul
Longueur de la voierie	km	L	
Superficie totale desservie par l'équipement	ha	ST	
Superficie forestière feuillue mobilisable	ha	SF	
Superficie forestière résineuse mobilisable	ha	SR	
Production annuelle feuillue mobilisable	m3/an	PF	= 6 * SF
Production annuelle résineuse mobilisable	m3/ an	PR	= 14 * SR
Production annuelle forestière totale	m3/ an	PT	
Production annuelle kilométrique	m3/ an/ km		= PT/ L

4-MODALITES DE DEPOT DE CANDIDATURES

4.1 Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le formulaire de demande d'aide publique accompagné des pièces justificatives et des annexes (le cas échéant) doit être déposé sur la plateforme MDNA (Mes démarches en Nouvelle Aquitaine) :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-06-01

n.b : pour pouvoir accéder à ce lien le porteur doit au préalable créer un compte sur le portail MDNA:

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/

Un « **Guide d'aide MDNA** » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-et-le-suivi-de-mon-dossier.html (cf rubrique ci-dessous) :

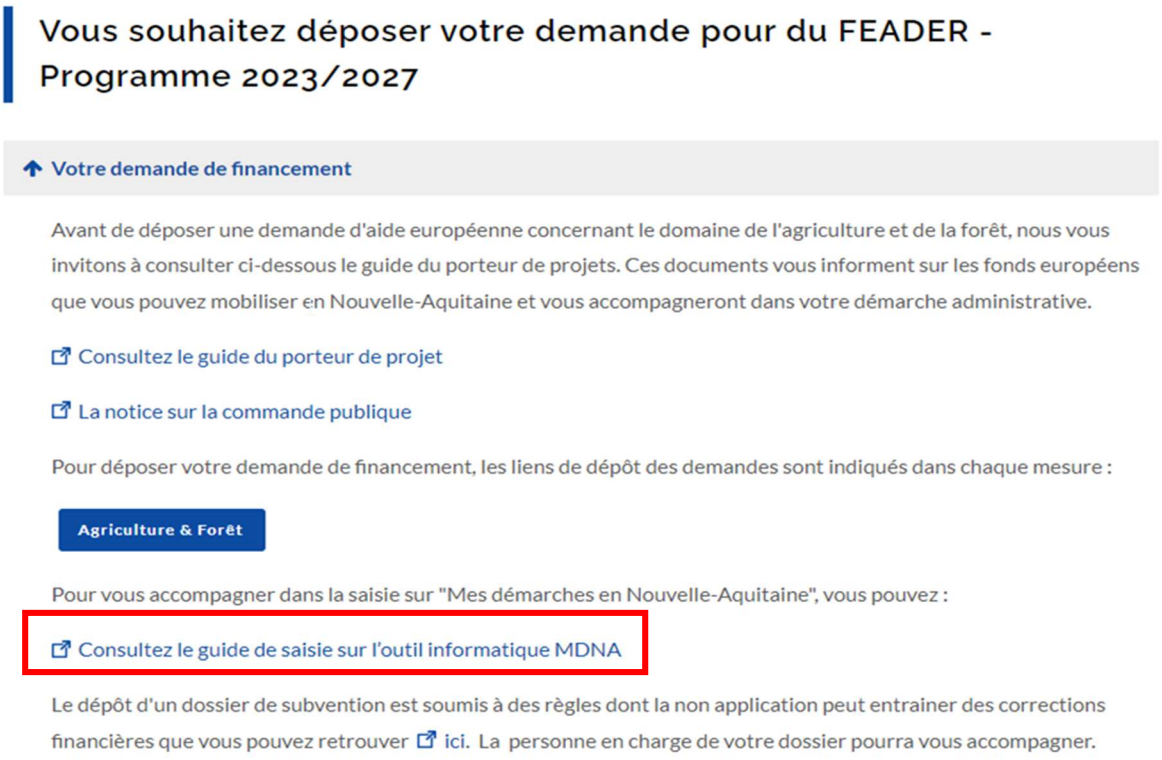

Après dépôt du dossier présentant le contenu minimum, les candidats recevront un accusé de recevabilité précisant la date de réception de la demande de subvention et la date de début d'éligibilité des dépenses, dans le cas où l'opération serait soutenue au titre du FEADER.

Une demande de pièces complémentaires, à transmettre par le porteur de projet dans un délai imparti indiqué au sein de l'accusé de recevabilité, pourra vous être adressée.

Notamment, il est à noter que des pièces justificatives du coût (un devis ou pièce justificative équivalente) seront exigées selon le montant de la dépense : une pièce justificative minimum pour les dépenses éligibles inférieures à 5000€ HT, au moins deux pour les dépenses égales ou inférieures à 90 000€ et au moins trois pour les dépenses supérieures ou égales à 90 000€.

4.2. Les étapes de la vie d'un dossier FEADER /REGION

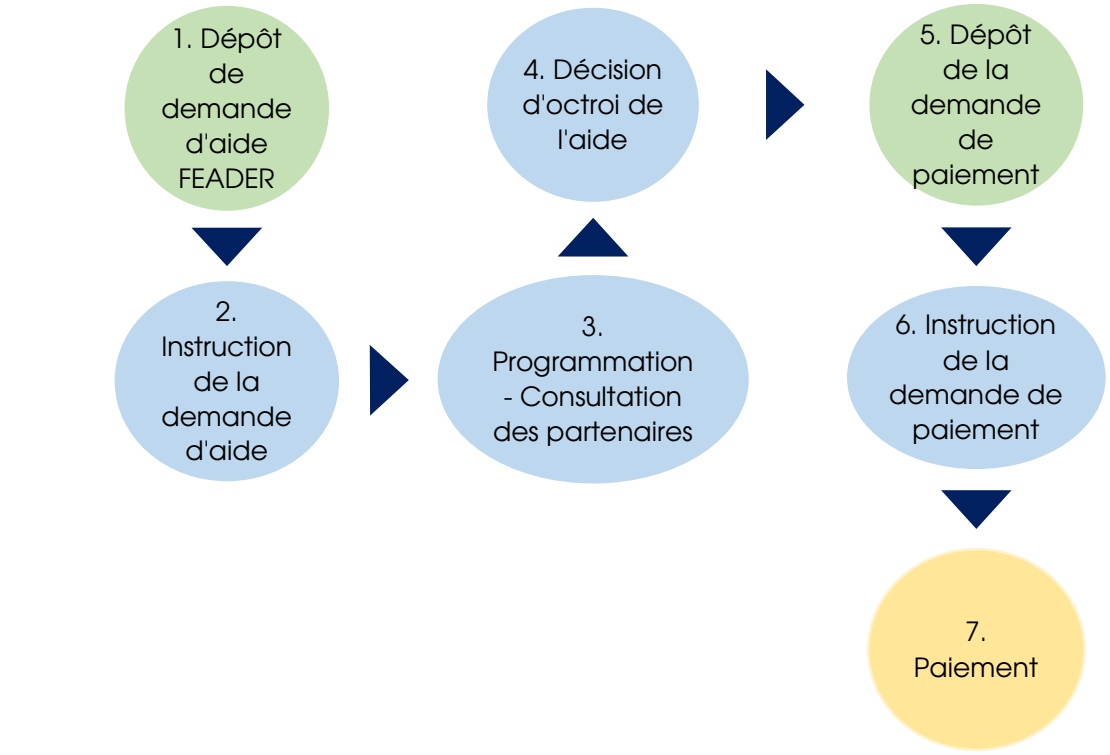

Porteur de projet

Autorité de gestion régionale - Région Nouvelle-Aquitaine

Agence de Services et de Paiement (ASP)

Après instruction et comité de sélection, les dossiers feront l'objet d'un passage en commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine puis en Instance de Consultation des Partenaires, instance de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision d'octroi de l'aide.

5-RAPPEL DES ENGAGEMENTS ET DES PROCEDURES DE CONTROLES

5.1. Les engagements

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est éligible, sélectionnée et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient bénéficiaire de l'aide FEADER. Il s'engage dès lors à :

- ✓ **Respecter les engagements spécifiques liés au dispositif,**

- ✓ **Informer le service instructeur de toute modification de sa situation et de la raison sociale de sa structure dès que possible et au plus tard au dépôt de la demande de paiement qui suit la réalisation de cette modification,**

- ✓ **Faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits.** Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

- ✓ **Ne pas avoir sollicité et ne pas solliciter pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du présent dispositif,**

- ✓ **Engagements liés à la publicité**

Le guide du porteur de projet FEADER présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires.
Ces informations se trouvent sur le site :

https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web, une description succincte du projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats doit être détaillée en ligne mettant en lumière le soutien financier de l'UE.

L'ensemble de ces obligations sont détaillées et précisées au sein du Guide du Porteur de projet FEADER : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html

5.2. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final)
- Des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement en tant qu'organisme payeur).

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 susvisé ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

6-Qui pouvez-vous contacter pour toute information complémentaire ?

Vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante :

foret.feader@nouvelle-aquitaine.fr

Pour toute question relative au portail informatique MDNA : contactez nos conseillers Relation Usagers au 05 49 38 49 38